|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/18  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 11 avril 2017 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Proposition relative à une politique de taxes du PCT visant à stimuler le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés

*Document présenté par le Brésil*

# Résumé

1. Le groupe de travail est invité à examiner et approuver une réduction de 50% des taxes du PCT pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés. La proposition a pour objectif : i) de stimuler l’utilisation du système du PCT par les établissements universitaires; et ii) d’accroître la diversification géographique des demandes de protection par brevet et des activités de dépôt de demandes internationales selon le PCT.

# Rappel

1. À la septième session du groupe de travail tenue en 2014, le Bureau international avait présenté une étude intitulée “Estimer l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT” (document PCT/WG/7/6), dans laquelle était faite pour la première fois une estimation de l’élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT, c’est‑à‑dire de la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet à l’étranger par la voie du PCT ou celle de la Convention de Paris est influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Cette étude a révélé que les établissements universitaires et les organismes de recherche publics sont plus sensibles au prix que les autres déposants.
2. À la huitième session du groupe de travail tenue en 2015, le Bureau international a confirmé la conclusion selon laquelle les établissements universitaires et les instituts de recherche publics des pays en développement sont plus sensibles au prix (voir le document PCT/WG/8/11). Le Secrétariat a estimé qu’une réduction de 50% de la taxe donnerait lieu à 139 dépôts additionnels par an et à une baisse des recettes de 1 058 000 francs suisses (voir le tableau 4 du document PCT/WG/8/11). Dans le résumé du président, il est indiqué que “de nombreuses délégations [avaient] appuyé les réductions de taxes pour les établissements universitaires et les instituts de recherche publics. (…) Le président a invité les États membres à soumettre des propositions à cet égard pour examen lors d’une future session du groupe de travail” (voir le paragraphe 19 du document PCT/WG/8/25).
3. En réponse à l’invitation du président du groupe de travail, à sa neuvième session, la délégation du Brésil a communiqué une proposition relative à une réduction de 50% des taxes pour les établissements universitaires de certains pays (voir le document PCT/WG/9/25). Les pays potentiellement bénéficiaires de cette mesure ont dans l’ensemble réservé un accueil favorable au document. D’autres ont proposé d’ouvrir la discussion à une réduction de taxes de portée plus générale, qui engloberait les pays développés. Certaines délégations se sont dites préoccupées par la définition de l’expression “organismes de recherche publics” et par l’incidence financière de la réduction des taxes.
4. Le groupe de travail a également examiné à sa neuvième session une proposition du Secrétariat concernant les réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays (voir le document PCT/WG/9/10), l’objectif étant que les déposants qui ne remplissent pas les critères requis ne puissent pas bénéficier de la réduction de taxes. Il a été convenu que le Secrétariat fournirait des informations supplémentaires sur les incidences potentiellement positives sur les recettes provenant des taxes du PCT d’une éventuelle adoption de la modification proposée (voir le paragraphe 55 du document PCT/WG/9/27). On trouvera ces informations dans le document PCT/WG/10/8 daté du 4 avril 2017.
5. Durant les assemblées de l’OMPI tenues en 2016, le document PCT/WG/9/25 a recueilli l’adhésion d’un grand nombre, outre celui déjà exprimé par le groupe de travail. En particulier, les membres de quatre groupes régionaux ont fait part de leur accord concernant la proposition de réduction soumise (voir les paragraphes 5, 8 et 106 de l’annexe II du document A/56/17 et les paragraphes 8 à 15 du document PCT/A/48/5).
6. En février 2016, le Directeur général a annoncé que l’OMPI avait enregistré un excédent de 80 millions de francs suisses pour l’exercice biennal 2014‑2015.
7. Le deuxième supplément à l’étude intitulée “Estimer l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT” (document PCT/WG/10/2), distribué le 11 janvier 2017, expose des simulations nouvelles concernant le manque à gagner découlant de divers niveaux de réduction appliqués aux établissements universitaires. Selon les estimations du Secrétariat, la perte de recettes découlant d’une réduction des taxes de 50% généralisée à l’ensemble des établissements universitaires des pays en développement s’élèverait au total à 890 000 francs suisses (voir le tableau 3b du document).
8. Compte tenu de cela, la baisse potentielle des recettes représenterait une infime portion de l’excédent prévu, mais aurait en revanche des effets concrets et positifs sur les dépôts par les établissements universitaires

# Proposition

1. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu au cours de la neuvième session du groupe de travail, nous proposons une approche progressive.
2. Dans un premier temps, il faudrait approuver la modification à apporter au barème des taxes instituant une réduction de 50% des taxes au moins pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, en s’appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Au cours de cette étape, l’incidence économique serait moindre par rapport à une réduction horizontale concernant tous les États membres.
3. Dans un deuxième temps, lors d’une session du groupe de travail, les États membres évalueraient les résultats de la nouvelle politique en matière de taxes visant à augmenter les dépôts par les établissements universitaires et prendraient une décision quant à la question de savoir s’il convient d’augmenter le taux de réduction ou de l’étendre aux établissements universitaires des pays développés. À l’avenir, les discussions pourraient également traiter de l’opportunité d’étendre cet avantage aux organismes de recherche publics.
4. Afin de tenir compte des préoccupations concernant l’équilibre budgétaire global de l’Organisation, il est proposé que la réduction des taxes en faveur des établissements universitaires soit examinée parallèlement aux mesures proposées en vue de réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8.
5. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition énoncée dans le présent document et la modification qu’il est proposé d’apporter au barème de taxes figurant dans l’annexe.*

[L’annexe suit]

## Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT

BARÈME DE TAXES

|  |  |
| --- | --- |
| **Taxes** | **Montant** |
| 1. à 3.   [Sans changement] |
| **Réductions**4.   [Sans changement] |  |
| 5.   [Sans changement]6.   La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 50% si la demande internationale est déposée par un établissement universitaire[[1]](#footnote-2) d’un des États énumérés au point 5, sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l’année par ce déposant soit inférieur à 20. Les critères énoncés sous ce point seront réexaminés par l’Assemblée au moins tous les cinq ans. |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Aux fins du présent point, on entend par “établissement universitaire” un établissement d’enseignement supérieur qui propose des programmes d’études postsecondaires et de recherche, et qui est reconnu par l’administration compétente d’une partie comme appartenant à son système d’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-2)